

**DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**CONSERVATOIRE GABRIEL FAURE :  
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX  
DU CENTRE HELENE BOUCHER A ANGOULEME**

Direction Proximité - Conservatoire  
N° 2018-D-429

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** du **GRAND ANGOULEME**,

- ▣ VU, le code général des collectivités territoriales,
- ▣ VU, la délibération n°36 du 19 janvier 2017 portant délégation d'attributions au président modifiée,
- ▣ VU, l'arrêté n°82 du 11 juillet 2017 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur Jacky BOUCHAUD en sa qualité de conseiller délégué membre du bureau, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus visée,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Est approuvée la convention passée entre la ville d'Angoulême et GrandAngoulême pour la mise à disposition de locaux du centre associatif Hélène Boucher situé impasse Lautrette, 16000 Angoulême afin de permettre au Conservatoire Gabriel Fauré d'y effectuer des répétitions.

**Article 2** – La convention prévoit la mise à disposition de deux salles ainsi que deux dégagements mutualisés avec d'autres occupants les mardis et jeudis de 13h30 à 22h.

**Article 3** – En contrepartie, GrandAngoulême s'acquittera d'une redevance annuelle d'un montant de 143,52 €.

**Article 4** – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le **22/11/2018**

Certifié exécutoire  
Reçu en préfecture,  
Le **29/11/2018**  
Publié ou notifié,  
Le **29/11/2018**



angoulême

Pôle Attractivité et  
Développement Territorial  
Direction du Développement  
Urbain  
Stratégie Patrimoniale  
ST/CP/SYS/2018-

**CONVENTION**  
**Ville d'Angoulême / GrandAngoulême**

**Mise à disposition provisoire de locaux**  
**Centre Hélène Boucher**  
**impasse Lautrette-Angoulême**

---

ENTRE **La Ville d'ANGOULEME,**  
représentée par Xavier Bonnefont, son Maire, agissant es-qualité en vertu de  
l'arrêté par délégation du Conseil Municipal n° du 2018

Ci-après désignée «la Ville»,  
d'une part,

ET **GrandAngoulême**  
Ayant son siège social 23-25 boulevard Besson Bey à Angoulême  
Représentée par Jacky Bouchaud, agissant en vertu de l'arrêté n° 2017/A/82 du  
11 juillet 2017 pourtant délégation de signature

Ci-après désigné « l'occupant »,  
d'autre part,

**Il est exposé et convenu ce qui suit :**

**Préambule**

Le GrandAngoulême a sollicité la Ville d'Angoulême pour une mise à disposition de locaux dans le centre associatif Hélène Boucher situé impasse Lautrette afin de permettre au conservatoire Gabriel Fauré d' y effectuer des répétitions.

La Ville d'Angoulême ayant émis un avis favorable à cette demande, il convient donc de formaliser cette mise à disposition par convention.

**Article 1 :** Par la présente convention, la Ville d'Angoulême met à disposition de Grand Angoulême des locaux situés dans le centre Hélène Boucher impasse Lautrette, les mardis et jeudis de 13h30 à 22h.

**Article 2 : Désignation des locaux**

Ces locaux sont situés sur la parcelle ci après désignée :

SECTION	NUMÉRO	ADRESSE	CONTENANCE
CV	590	IMPASSE LAUTRETTE	2345 m <sup>2</sup>

Et sont désignés comme suit (plan annexé)

1 salle d'activité de 72,25 m<sup>2</sup> mutualisé avec d'autres occupants  
1 salle d'activité de 72,40 m<sup>2</sup> mutualisé avec d'autres occupants  
des sanitaires de 22, 49 m<sup>2</sup> mutualisés avec d'autres occupants  
1 dégagement de 13,29 m<sup>2</sup> mutualisé avec d'autres occupants  
1 dégagement de 12,16 m<sup>2</sup> mutualisé avec d'autres occupants

### **Article 3 : État des locaux**

L'occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'occupant déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

La Ville remettra 1 jeu de clés à l'occupant.

### **Article 4 : Redevance**

Le Grand Angoulême devra s'acquitter d'une redevance annuelle d'un montant de 143,52 € payable à terme échu, calculée au prorata de la surface occupée et du temps d'occupation comprenant notamment l'entretien, les fluides.

### **Article 5: Destination des locaux**

Les locaux, objet de la présente convention, seront utilisés par l'occupant à usage exclusif pour des répétitions. Toute autre affectation de ces lieux est exclue et entraînera de plein droit la résiliation de la présente convention.

### **Article 6 : Conditions d'occupation**

L'occupant devra jouir des locaux mis à disposition en « bon père de famille » sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité des voisins ou à sa bonne tenue dans le respect des réglementations en vigueur qui s'appliquent à son exploitation.

Étant ici précisé que l'occupant ne pourra ni prêter, ni sous-louer ces locaux objets des présentes, même provisoirement, que cela soit à titre gracieux ou onéreux.

Il ne pourra pas non plus céder en totalité ou partie son droit à la présente occupation.

L'occupant devra veiller à ce que la tranquillité des locaux ne soit troublée, en aucune manière, par son fait ou par des tiers.

### **Article 7: Répartition des charges**

La Ville, en sa qualité de propriétaire, prend directement en charge les travaux, assurances et impôts lui incombant à ce titre

Tous les frais afférents à l'occupation des locaux mis à disposition sont à la charge de l'occupant, notamment :

- entretien locatif et nettoyage
- assurances (définies à l'article 9)

### **Article 8 : Entretien, réparation et transformation des locaux**

L'occupant s'engage à entretenir les locaux en bon état de réparations locatives. Aucune modification structurelle des locaux ne peut être effectuée sans l'accord préalable de la Ville. Les améliorations éventuellement apportées aux locaux deviennent propriété de la Ville en fin d'occupation, sans indemnité.

Dans le cas où il serait nécessaire que la Ville intervienne dans le local sur une installation commune à l'immeuble (canalisations, conduits ...) l'occupant facilitera l'accès des équipes de visite et d'entretien et supporteront la gêne éventuelle occasionnée par les réparations et remises en état.

Le remplacement ou la réparation de matériels ou équipements détériorés ou cassés du fait de l'occupant ou de ses adhérents sera à la charge de l'occupant.

En cas de constat de dégradation, l'occupant devra en informer la Ville dans les meilleurs délais.

La Ville se réserve le droit de procéder à une visite régulière des locaux afin de s'assurer de la bonne utilisation et du bon entretien des locaux. Dans l'hypothèse où les locaux ne seraient pas entretenus, la Ville effectuera un nettoyage qui sera pris en charge par les occupants.

### **Article 9 : Assurances**

L'occupant doit garantir auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue :

- par un contrat de type « multirisques », l'ensemble des locaux, des matériels ainsi que des installations techniques de l'ouvrage mis à sa disposition, le vandalisme de toute nature, les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de dégât des eaux, les détériorations immobilières, le bris de glace, ainsi que le contenu lui appartenant,
- la responsabilité civile pour tout dommage corporel ou matériel pouvant survenir du fait de son activité, de ses salariés, adhérents, membres, publics extérieurs...

L'occupant doit fournir à la Ville, chaque année, une copie des contrats d'assurances.

#### **Article 10 : Résiliation**

En cas de non respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Toutefois, la Ville se réserve le droit de dénoncer la convention à tout moment, moyennant un préavis d'un mois dans les cas suivants :

- pour les nécessités de l'administration des propriétés communales et du fonctionnement des services,
- pour des motifs d'intérêt général.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'occupant ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

#### **Article 11 : Durée**

Les locaux sont mis à disposition durant la période scolaire 2018-2019.

#### **Article 12 : Avenants**

La présente convention pourra être modifiée ou complétée par avenants.

#### **Article 13 : Recours**

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre la Ville et l'occupant au sujet de l'application ou de l'interprétation des présentes feront au préalable l'objet d'une tentative d'accord amiable.

Le cas échéant, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal territorialement compétent.

#### **Article 14 : Élection de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

pour la Ville, à l'Hôtel de Ville à ANGOULÊME

pour l'occupant, en son siège social à ANGOULÊME.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Angoulême, le

Par délégation,  
Pour le Président,  
Le conseiller délégué,  
Membre du bureau

Pour la Ville  
Pour le Maire  
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme, Prospective,  
Stratégie Urbaine et Développement Durable

M. Jacky Bouchaud

Pascal MONIER

